

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les dimensions et les masses des véhicules utilitaires
qui seront autorisés à circuler en trafic international
sur le territoire d'un pays du Benelux
M (87) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu la Convention relative à la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949,

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1984, 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers,

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 24 juillet 1986 n° 86/360/CEE modifiant la Directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers,

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper les prescriptions existantes concernant les dimensions et les poids des véhicules utilitaires autorisés à circuler sur territoire Benelux, pour assurer une présentation plus systématique des prescriptions Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter les valeurs mentionnées pour les charges sur essieu et les véhicules routiers dans la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, modifiée en dernier lieu par la Décision du Comité de Ministres du 21 mars 1986, M (86) 5, afin de pouvoir tenir compte ainsi de l'évolution technique dans le domaine des moyens de transport ainsi que des conséquences de celle-ci pour l'infrastructure routière,

Considérant qu'il est souhaitable d'aligner les dispositions concernant la couronne de roulement des autobus sur celles des camions,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Sont autorisés à circuler sur le territoire des trois Parties Contractantes, les véhicules utilitaires immatriculés dans un Etat membre de la C.E.E., pour autant qu'ils satisfont aux exigences figurant dans les articles suivants.

Article 2

I. La force totale exercée sur la chaussée par une ou plusieurs roues d'un essieu ne peut dépasser :

- a.1. 5.000 kg par roue pour un essieu porteur si la roue est équipée d'un pneu en montage simple ou double
5.000 kg par roue pour un essieu moteur, si cette roue est équipée d'un pneu en montage simple
- a.2. 5.750 kg par roue pour un essieu moteur, si la roue est équipée d'un pneu en montage double
- b.1. 10.000 kg pour un essieu porteur
- b.2. 11.500 kg pour un essieu moteur.

II. La force totale exercée sur la chaussée par l'ensemble des roues d'une combinaison d'essieux ne peut, dans le cas des :

– Essieux tandem :

dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est :

inférieur à 1 m (d 1,0) pour l'essieu porteur	11 t
inférieur à 1 m (d 1,0) pour l'essieu moteur	11,5 t
égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m (1,0 d 1,3)	16 t
égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 d 1,8)	18 t
égal ou supérieur à 1,8 m (1,8 d)	20 t

– Essieux tridem des remorques et semi-remorques :

dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est :

égal ou inférieur à 1,3 m (d 1,3)	21 t
supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m (1,3 d 1,8)	24 t
supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m (1,3 d 1,8) à la condition que le véhicule soit pourvu d'une suspension pneumatique ou d'un système de compensation similaire	27 t

Article 3

La masse maximale autorisée d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ou d'un train de véhicules (véhicule automoteur et remorque) ne peut dépasser 44.000 kg.

Article 4

1. La longueur d'un train composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque autre qu'une semi-remorque ne peut dépasser 18 m.

2. Un véhicule articulé composé d'un tracteur et d'une semi-remorque doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. la longueur totale du véhicule articulé ne peut pas dépasser 15m50.
 - b. la distance mesurée horizontalement entre l'axe passant par le centre du pivot et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne peut dépasser 2,05 m.
3. Pour un véhicule ou un ensemble avec remorque ou semi-remorque, le véhicule ou l'ensemble de véhicule doit pouvoir se mouvoir de telle manière que lorsque l'avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicule amorce, poursuit et termine un virage sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, aucune partie du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse la tangente à ladite piste circulaire de plus de 0,80 m et que le cercle de roulement ne dépasse pas 7,20 m, et ce, dans les conditions suivantes :
 - 1) au début et à la fin de la manœuvre, le flanc extérieur du véhicule ou de l'ensemble longe le côté intérieur de la tangente à la piste circulaire.
 - 2) la manœuvre s'effectue en longeant le côté intérieur du rayon extérieur de la piste circulaire,
 - 3) la manœuvre se termine après avoir décrit un angle de 360 degrés.

Après avoir décrit un angle de 120° sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, le véhicule ou l'ensemble de véhicules doit en outre se situer entièrement dans les limites de la piste circulaire.

Article 5

Les prescriptions suivantes du Comité de Ministres sont abrogées à partir du 1er jour du dixième mois qui suit la date de signature :

- La Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, partiellement modifiée par :
 - La Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 17 ;
 - La Décision du Comité de Ministres du 18 mars 1975, M (74) 16 ;
 - La Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978, M (78) 3 ;
 - La Décision du Comité de Ministres du 26 septembre 1985, M (85) 7 ;
 - La Décision du Comité de Ministres du 21 mars 1986, M (86) 5.

Article 6

1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Chacun des trois pays prendra les mesures d'exécution nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente décision à partir du 1er jour du dixième mois qui suit la date de signature.
3. Dans un délai de six mois à compter du délai visé au § 2, chacun des trois pays fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Pour le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS